

SOUS-PREFECTURE DE LESPARRE-MEDOC

Section Réglementation et Administration Générale Bureau des Associations 2, allée du 8 mai 1945 33340 LESPARRE-MEDOC Tél. 05.35.00.23.96 Dossier suivi par Laurence GUEGUEN

Le numéro W334002099

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W334002099

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC

donne récépissé à **Monsieur le Président** d'une déclaration en date du : **17 octobre 2016**

faisant connaître la constitution d'une association avant pour titre :

LA FORÊT AUX CHEVAUX (AFACH)

dont le siège social est situé : LOULEY

33990 Hourtin

Décision prise le : 01 octobre 2016

Pièces fournies : liste des dirigeants

Procès-verbal

Lesparre-Médoc, le 19 octobre 2016

Le Sous-Préfet,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration